



**TROISIÈME RAPPORT DU PROCUREUR DE LA COUR PÉNALE  
INTERNATIONALE AU CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES  
EN APPLICATION DE LA RÉOLUTION 1593 (2005)**

**14 juin 2006**

**INTRODUCTION**

Le présent rapport a été préparé par le Procureur de la Cour pénale internationale en application du paragraphe 8 de la résolution 1593 (2005) du Conseil de sécurité et complète l'allocation prononcée par le Procureur au sujet des activités entreprises depuis le dernier rapport présenté au Conseil, le 13 décembre 2005, dans le cadre de l'application de la résolution 1593 (2005).

Lorsqu'il a adopté la résolution 1593 (2005), le Conseil a affirmé qu'il est fondamental de garantir la justice et le respect du principe de responsabilité pour obtenir une paix et une sécurité durables au Darfour. Cette position se voit renforcée par la résolution 1674 (2006) selon laquelle la prévention des conflits armés appelle une démarche globale, ajoutant qu'il est essentiel de mettre fin au règne de l'impunité par des mécanismes nationaux et internationaux adaptés, pour que ces exactions ne se reproduisent pas.

Dans le présent rapport, le Procureur rend compte des progrès de l'enquête. En exerçant les responsabilités qui lui incombent, le Procureur a l'obligation de s'assurer que les éléments de preuve sont recueillis et traités de manière confidentielle conformément au Statut de Rome et au Règlement de procédure et de preuve, que toutes les parties à une procédure peuvent s'attendre à un procès équitable et que la responsabilité qu'a la Cour de protéger les victimes et les témoins bénéficie d'une attention toute particulière. C'est en dernier ressort aux juges de la Cour pénale internationale qu'il reviendra d'évaluer les éléments de preuve.

L'exécution rapide du mandat du Bureau du Procureur suppose d'obtenir la coopération totale et inconditionnelle des États et des organisations, notamment du Gouvernement soudanais et des autres parties au conflit au Darfour, ainsi que des organisations bien établies sur le terrain, comme l'Union Africaine et les Nations Unies.

## CONDUITE DE L'ENQUÊTE

L'insécurité permanente qui prévaut au Darfour y empêche la conduite effective d'enquêtes, notamment en raison de l'absence de système opérationnel et durable de protection des victimes et des témoins. Les activités d'enquête du Bureau du Procureur continuent par conséquent à être menées à l'extérieur du Darfour. Depuis le dernier rapport présenté au Conseil de sécurité des Nations Unies, le Bureau du Procureur a effectué plus d'une quarantaine de missions dans plus de 13 pays, rassemblant des auditions de témoins et d'autres éléments de preuve, et a conclu sept nouveaux accords et arrangements avec des organisations et des organes concernant la fourniture de renseignements aux fins de l'enquête.

La CPI a de surcroît établi une présence temporaire sur le terrain au Tchad afin d'atteindre les réfugiés du Darfour qui se trouvent actuellement dans l'est de ce pays. Les activités du Bureau du Procureur ont été profondément perturbées par des affrontements entre le Gouvernement tchadien et les forces rebelles en avril 2006. Le bureau hors siège a dû être fermé temporairement et le personnel évacué. Toutefois, la reprise de ses activités est envisagée dans un futur proche.

### **Formes de criminalité**

L'équipe d'enquêteurs a rassemblé des renseignements concernant les crimes présumés dans une base de données criminologique sur le Darfour. Il ressort de l'analyse de ces données, qui concernent la période d'octobre 2002 à mai 2006, que les formes de criminalité ont été très fluctuantes, ce qu'il convient de mettre en parallèle avec les différentes phases du conflit. C'est ainsi que les violences ont progressé entre octobre 2002 et avril 2003 pour atteindre leur plus haut niveau entre avril 2003 et avril 2005.

Jusqu'à ce jour, le Bureau du Procureur a recueilli des renseignements (auprès de sources publiques et non publiques) concernant des milliers d'assassinats présumés de civils perpétrés par les parties au conflit. Les renseignements disponibles montrent que ces assassinats incluent des massacres à grande échelle avec des centaines de victimes dans chaque cas. Le Bureau du Procureur a sélectionné plusieurs de ces cas qui feront l'objet d'une enquête et d'une analyse plus poussées. Un grand nombre de victimes et de témoins interrogés par le Bureau du Procureur ont rapporté que les hommes dont il était considéré qu'ils appartenaient aux groupes ethniques four, massalit et zaghawa étaient volontairement pris pour cible. Dans la plupart des cas pour lesquels le Bureau du Procureur a réuni des éléments de preuve, les témoins oculaires ont déclaré que les auteurs des crimes ont tenus des propos qui venaient renforcer le caractère ciblé des attaques, comme « nous tuons tous les Noirs » et « nous vous chasserons de ces terres ».

Aux meurtres caractérisés s'ajoute un nombre important de renseignements indiquant que depuis 2003 des milliers de civils sont morts à cause des conditions de vie nées du conflit et du déplacement qui en a résulté. Cela englobe l'absence d'abris et de produits de première nécessité pour la survie en raison de la destruction des maisons, des stocks de vivres et du pillage des biens et du bétail ainsi que des obstacles empêchant la distribution d'une aide humanitaire susceptible de sauver des vies. Une telle « mort lente » touche particulièrement les catégories les plus vulnérables, y compris les enfants, les vieillards et les malades.

Le Bureau du Procureur a également relevé des centaines de cas de viols allégués. Il est probable que cela témoigne d'une pratique endémique au sein de certains des groupes qui ont pris part au conflit. Il semblerait par ailleurs que tous les cas ne soient pas signalés, loin s'en faut. Le Bureau du Procureur a interrogé un certain nombre de victimes de viols présumés et a ordonné des analyses d'expert plus poussées dans ce domaine. En mai 2006, le Bureau du Procureur a organisé un séminaire consacré à l'investigation des crimes sexuels, en particulier dans le contexte du Darfour, auquel ont participé des experts issus de systèmes pénaux nationaux, des autres tribunaux pénaux internationaux ainsi que d'organisations non gouvernementales. Cette réunion a permis d'échanger des expériences et d'identifier les méthodes les mieux adaptées au traitement des cas de violence sexuelle.

Les renseignements disponibles mettent également en évidence un phénomène généralisé de déplacement de la population civile. Une estimation récente fait état de quelque deux millions de personnes déplacées et réfugiées du Darfour. La période allant du milieu de l'année 2003 au milieu de l'année 2005 a connu une forte augmentation des déplacements correspondant aux pics de violence (en juillet et en août 2003 et en janvier et en février 2004). Les trois premiers mois de 2006 ont également vu les déplacements augmenter dans certaines régions autour de Sheiria, Gereida, Haskanita et Djebel Marra. C'est au Darfour-Ouest que semblent se concentrer, et de loin, la majeure partie des déplacements, ce qu'il convient, là encore, de mettre en parallèle avec la vague d'assassinats et d'autres formes de violence dans cette région. Selon certains renseignements et éléments de preuve, les populations civiles auraient été déplacées de force et contraintes de quitter leur maison, de manière généralisée et systématique, pour des raisons qui ne sont pas liées au conflit, et leur retour aurait été empêché.

La destruction de biens et le pillage sont des traits caractéristiques des crimes perpétrés au Darfour. Ainsi, il a été fait état de destructions et de pillages dans près de 2000 villages des trois États qui composent le Darfour. L'étendue de cette destruction à grande échelle apparaît clairement dans les procès-verbaux d'audition de témoins ainsi que dans de très nombreuses images aériennes et satellites.

Les biens et les symboles religieux semblent également avoir fait l'objet d'attaques. Ainsi, selon certaines sources, des mosquées auraient été détruites (environ 65 dans le Darfour-Ouest, région de Dar Masalit) et des attaques lancées contre d'autres lieux de culte. En outre, selon des informations disponibles, les parties au conflit ont lancé des attaques contre d'autres objectifs non militaires, y compris des installations médicales.

De plus, des rapports faisant état d'attaques directes contre les agents humanitaires et le personnel chargé du maintien de la paix, notamment des assassinats de casques bleus de l'Union africaine en 2005 et en 2006, continuent à arriver. Ces attaques constituent non seulement des exemples graves de crimes de guerre éventuels mais elles ont également une incidence directe sur la distribution des services indispensables et accentuent les souffrances des groupes qui sont les plus vulnérables aujourd'hui au Darfour.

#### **Parties au conflit : identification de la responsabilité pénale individuelle**

Le Bureau du Procureur a recueilli des renseignements et des éléments de preuve concernant des crimes qui auraient été commis par toutes les parties au conflit. Dans la phase actuelle de

l'enquête, le Procureur a recensé des cas précis devant faire l'objet d'une enquête approfondie et de poursuites éventuelles. Le Procureur a effectué cette sélection au regard des conditions spécifiques énoncées par le Statut de Rome et le Règlement de procédure et de preuve et en s'appuyant sur des critères objectifs et des principes généraux d'indépendance, d'impartialité et de non-discrimination. Comme cela a été mentionné dans les précédents rapports, la liste des 51 noms fournie par la Commission d'enquête internationale sur le Darfour reste confidentielle et correspond aux conclusions de cette commission, qui a agi conformément à son mandat propre. Cette liste n'impose aucune obligation au Procureur et ne sert pas de fondement à l'identification des personnes appelées à faire l'objet de poursuites devant la Cour.

Même si tout crime relevant de la compétence de la Cour est grave, la question de la gravité des crimes est essentielle dans le processus de sélection des affaires. Le Bureau du Procureur prend en considération des facteurs tels que l'ampleur et la nature des crimes (en particulier le nombre élevé d'assassinats), le caractère systématique et l'impact des crimes, ainsi que d'autres facteurs aggravants.

Outre la gravité des crimes, le Bureau du Procureur a analysé les différentes formes de criminalité en se fondant sur les groupes qui en sont les auteurs, la localisation géographique des crimes présumés et l'accès aux éléments de preuve. L'impact des enquêtes et des poursuites de la CPI en termes de prévention de futurs crimes est également un élément important à prendre en considération. En conséquence, une attention toute particulière sera accordée dans les enquêtes aux crimes qui touchent en ce moment-même la vie et la sécurité des deux millions de civils déplacés dans la région aux fins de protéger ces personnes contre de nouvelles attaques et de faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire..

La CPI est compétente à l'égard des crimes contre l'humanité, des crimes de guerres et du génocide. Diverses allégations ont été formulées selon lesquelles les groupes qui ont participé à la perpétration des crimes au Darfour l'ont fait avec une intention génocidaire particulière. Cette question fait toujours l'objet d'enquêtes et le Procureur n'a encore tiré et ne tirera aucun conclusion quant à la nature des crimes avant la conclusion d'une enquête approfondie et impartiale.

Identifier les personnes qui portent la responsabilité la plus lourde pour les crimes les plus graves perpétrés au Darfour constitue un défi majeur de l'enquête. La complexité du conflit au Darfour renforce la difficulté, dans la mesure où il concerne de nombreuses parties, qui diffèrent dans le temps selon les États et les localités, et qu'il n'est pas facile de les reconnaître à leurs insignes ou à leurs uniformes. Étant donnée l'ampleur des crimes présumés au Darfour et la complexité que suppose l'identification des personnes qui portent la plus grande responsabilité pour ces crimes, le Bureau du Procureur prévoit actuellement d'enquêter et d'engager des poursuites de façon séquentielle, plutôt que d'ouvrir une affaire unique qui concernerait la situation au Darfour dans son ensemble. Le choix de ces affaires et leur avancement seront fondés sur les meilleurs éléments de preuve possibles dont disposera le Bureau du Procureur au moment opportun. Dès qu'il aura réuni suffisamment d'informations pour satisfaire aux critères fixés par le Statut de Rome en matière de preuve, ces renseignements seront présentés aux juges qui procéderont alors à leur appréciation.

## RECEVABILITÉ

Dans ses précédents rapport au Conseil de sécurité, le Bureau du Procureur a fait référence aux différents dispositifs mis en place par le Gouvernement soudanais pour poursuivre les crimes qui auraient été commis au Darfour, notamment : le tribunal spécial pour le Darfour, créé en juin 2005 ; les deux tribunaux supplémentaires créés en novembre 2005 ; les institutions *ad hoc* chargées d'appuyer le travail de ces tribunaux, y compris le Comité d'enquêtes judiciaires et les Commissions spéciales chargées des poursuites, ainsi que la Commission nationale d'enquête, les comités de lutte contre le viol, les tribunaux spéciaux et les tribunaux spécialisés créés respectivement en 2001 et 2003 (*l'annexe I* présente ces différents dispositifs sous forme de diagramme simplifié).

Au cours de la période couverte par le présent rapport, le Bureau du Procureur a recueilli de nombreux renseignements concernant ces dispositifs et a examiné de près leurs activités afin de déterminer si le Gouvernement soudanais avait poursuivi ou poursuit les affaires que le Procureur est susceptible de retenir à des fins de poursuites.

Pour les besoins de cette évaluation, une « affaire » représente un événement particulier au cours duquel des crimes relevant de la compétence de la Cour ont été commis par des auteurs identifiés. Le Bureau du Procureur examine les poursuites pénales nationales pour déterminer si elles concernent des événements ou des auteurs spécifiques pour lesquels le Bureau du Procureur, après enquête, a déterminé qu'ils portaient la plus grande responsabilité pour les crimes commis.

Prenant part à ce processus initial de collecte d'informations, le Gouvernement soudanais a facilité la visite d'une délégation du Bureau du Procureur à Khartoum en février 2006 pour un programme étoffé de rencontres avec les représentants des diverses instances chargées du suivi judiciaire ou des enquêtes et des ministères du Gouvernement, y compris le ministre de la justice, les juges des tribunaux spéciaux et les présidents des tribunaux de chaque État du Darfour, des hauts fonctionnaires du Ministère de l'intérieur, les représentants des ministères publics et du Comité d'enquêtes judiciaires, le Comité consultatif pour les droits de l'homme, le Comité de lutte contre les violences sexistes, la Commission nationale d'enquête et le Wali du Darfour-Sud. Ces rencontres se sont déroulées à Khartoum et elles ont toutes été formellement enregistrées sur support vidéo.

### **Ouverture et conduites des enquêtes**

Lors de l'évaluation de la conduite des procédures nationales au Darfour, il est instructif de noter de quelle manière les enquêtes relatives aux affaires sont menées et comment les affaires sont sélectionnées pour faire l'objet de poursuites. Dans ce contexte, c'est avant tout au *Comité d'enquêtes judiciaires* et aux *Commissions spéciales chargées des poursuites* qu'il revient d'assurer les services nécessaires aux tribunaux spéciaux.

Créé le 19 janvier 2005 par un décret présidentiel, le Comité d'enquêtes judiciaires est chargé d'enquêter sur des événements identifiés dans les rapports des commissions nationales et internationales d'enquête. Le Comité d'enquêtes judiciaires s'est concentré sur des événements qui auraient eu lieu dans les régions de Buram et de Kass (Darfour-Sud), de Kutum, Mallit,

Tawila et El Fasher (Darfour-Nord) et de Kulbus, Garsila/Wadi Saleh (Darfour-Ouest). Selon les informations disponibles, il semble qu'aucune enquête menée par le Comité d'enquêtes judiciaires n'ait encore abouti et qu'aucune affaire n'ait été soumise au tribunal en vue d'un procès.

Les commissions spéciales chargées des poursuites ont été créées par le président de la Cour suprême du Soudan en janvier 2006. Il en existe trois, une pour chacun des États du Darfour (et pour le tribunal spécial de chacun des États). Ces Commissions ont pour mandat d'examiner les crimes qui ont été commis après que les commissions nationales et internationales d'enquête ont terminé leur travail. Il existe des rapports d'enquête pour des événements qui auraient eu lieu à Tama et à Hamada (Darfour-Sud) ainsi qu'à El Geneina (Darfour-Ouest).

Selon certaines déclarations, les crimes signalés qui ont été perpétrés à Hamada (janvier 2005) auraient eu lieu dans le cadre d'une opération supposée coordonnée par les forces armées du Gouvernement soudanais et des milices visant les éléments rebelles localisés dans la région. Les informations disponibles indiquent que cet incident a fait plus d'une centaine de morts parmi les civils ; plus d'une trentaine de femmes ont été violées et l'on signale des pillages et des destructions à grande échelle. Le président du tribunal spécial pour le Darfour-Sud a indiqué que l'enquête sur l'affaire est toujours en cours, mais il semble que la collecte d'éléments de preuve et l'identification des auteurs n'aient guère progressé. Il a ensuite souligné le fait que l'enquête relevait véritablement de la gageure, dans la mesure où il est difficile d'atteindre les témoins qui se trouvent dans les régions contrôlées par les rebelles.

Récemment, il a été signalé que trois personnes accusées de crimes de guerre (dont deux membres de la Garde frontrière de renseignement) dans le cadre de l'affaire de Tama avaient été acquittées en raison, apparemment, du manque d'éléments de preuve. Ces personnes auraient été reconnues coupables de vol et condamnées à deux ou trois ans de détention.

Outre ces dispositifs d'enquête spéciaux, le Président de la Cour suprême du Soudan est habilité à saisir les tribunaux spéciaux de certains chefs d'accusation. Jusqu'à présent, rien ne permet d'affirmer qu'il ait usé de cette prérogative.

### **Tribunal spécial pour le Darfour**

Le tribunal spécial pour le Darfour a été présenté par le Gouvernement soudanais comme une solution de substitution aux poursuites des affaires par la Cour pénale internationale – invoquant le cadre de complémentarité qui sous-tend le Statut de Rome.

À l'époque de la création du premier tribunal spécial pour le Darfour, son président a insisté sur le fait que celui-ci serait compétent pour les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre et qu'il viserait tous les auteurs, sans tenir compte de leur grade ou de leur appartenance. De plus, le Gouvernement soudanais a annoncé qu'environ 160 suspects avaient été identifiés pour faire l'objet d'une enquête et d'éventuelles poursuites : 92 viennent du Darfour-Sud, 38 du Darfour-Nord et 32 du Darfour-Ouest.

Aucun changement majeur n'est à signaler en ce qui concerne les travaux du premier tribunal spécial pour le Darfour depuis le dernier rapport du Procureur au Conseil de sécurité. Le

tribunal spécial a tenu jusqu'à présent six procès pour moins d'une trentaine de suspects. Les affaires comprennent quatre cas de vol à main armée, un cas de réception de marchandises volées, deux cas de détention d'arme à feu sans permis, un cas de coups et blessures volontaires, deux cas de meurtre et un cas de viol. Dix-huit des accusés étaient des militaires de rang inférieur (dont huit membres des Forces de défense populaires). Il semblerait que les autres aient été des civils. Le président du tribunal spécial a déclaré qu'aucune affaire relative à des atteintes graves au droit international humanitaire n'était encore prête pour un procès et que les six affaires choisies l'avaient en fait été parmi les dossiers déposés auprès des tribunaux ordinaires.

### **Autres dispositifs**

**Commission nationale d'enquête :** La Commission nationale d'enquête a été créée par le Président du Soudan en mai 2004 afin d'enquêter sur les violations des droits de l'homme commises par les groupes armés au Darfour. La Commission a déployé des efforts considérables et aurait tenu plus de 65 réunions. Elle aurait auditionné 228 témoins, notamment au cours de séjours au Darfour. La Commission a recommandé des enquêtes plus approfondies sur les incidents à Deleig (Darfour-Ouest), à Tanako, Kass et Buram (Darfour-Sud) et à Meleit et Kelebs (Darfour-Nord).

**Comités *ad hoc* :** De nombreux comités *ad hoc* ont été créés dans les trois États du Darfour sur les recommandations de la Commission nationale d'enquête. Le Gouverneur du Darfour-Sud aurait été particulièrement actif en ce qui concerne la création de comités chargés d'enquêter sur les incidents de Hamada, Buram, Khor Abeche, Marla et Labado.

**Comités de lutte contre les viols :** Les comités de lutte contre les viols ont été créés en juillet 2004 en application d'un décret du ministre de la justice. Jusqu'à présent, aucune enquête ni affaire particulière liée aux violences sexuelles perpétrées au Darfour n'a été révélée par le Comité.

**Unité chargée de lutter contre la violence à l'encontre des femmes :** L'Unité chargée de lutter contre la violence à l'encontre des femmes a été créée en février 2006 par le ministre de la justice. Son mandat prévoit qu'elle mette en place un plan d'action visant à éradiquer les violences à l'encontre des femmes. Ce plan est destiné à l'ensemble du Soudan et se concentrera en premier lieu sur le Darfour. En termes d'analyse de la recevabilité, et même si elle représente une avancée positive, cette unité ne participe pas à l'enquête ou aux poursuites relatives aux crimes présumés.

### **Réconciliation entre les tribus**

Le Gouvernement du Soudan a fourni au Bureau du Procureur de nombreux renseignements au sujet des dispositifs traditionnels de réconciliation au Darfour qui ont pour objectif de régler les différends entre les tribus. Plusieurs rencontres entre tribus auraient eu lieu au Darfour, notamment à Mellit, Shearia et Abata. Les procédures de ce genre ont également une fonction officielle dans le cadre de l'Accord de Paix pour le Darfour, qui prévoit la création d'une Commission de réconciliation entre les tribus et l'instauration d'un Dialogue interne au Darfour. Ces processus ne constituent pas des procédures pénales en tant que telles aux fins d'apprécier

la recevabilité des affaires devant la CPI, mais ils représentent un élément important des efforts de réconciliation au Darfour.

### **Appréciation de la recevabilité**

Dans les rapports précédents, le Bureau du Procureur a mis en évidence le fait que l'appréciation de la recevabilité est *propre à chaque affaire* et ne dénote aucun jugement du système judiciaire soudanais dans son ensemble. Dès que le Procureur a identifié les affaires pour lesquelles il souhaite engager des poursuites, il lui faut déterminer si les autorités nationales mènent ou ont mené de véritables procédures nationales dans le cadre de ces affaires.

De toute évidence, les autorités nationales doivent relever des défis considérables pour mener à bien des procédures pénales dignes de ce nom au Darfour, en particulier si l'on tient compte du fait que le conflit a réduit à néant ou démembré l'infrastructure judiciaire pénale normale. Par exemple, de nombreux membres des services judiciaires et du ministère public du Darfour-Nord ont été déplacés à El Fasher vers le milieu de 2005, de sorte que la majeure partie de l'État est restée livrée à elle-même sans accès aux services judiciaires. Parmi les six localités du Darfour-Ouest, trois seulement ont pu compter sur la présence, au demeurant irrégulière, d'un ministère public entre 2002 et 2005. La plupart du personnel était basé à l'extérieur d'El Geneina et ses déplacements étaient limités en raison des conditions de sécurité. Au Darfour-Sud, le conflit a entraîné le déplacement d'un nombre important des 27 juges de l'État et a fortement restreint le nombre de cas ayant fait l'objet d'une enquête et d'un traitement par un tribunal.

Les tribunaux traditionnels ont, eux aussi, été fortement ébranlés. S'il est vrai que ces tribunaux se concentrent sur les litiges civils, ils s'inscrivent dans le cadre de l'infrastructure qui garantit un règlement pacifique des différends entre cultivateurs et éleveurs au Darfour. Au Darfour-Ouest, certains rapports font état de l'assassinat de cinq des chefs de tribunaux ruraux. Au Darfour-Sud, l'insécurité est invoquée pour expliquer que seul un petit nombre des 93 tribunaux soient opérationnels.

Les tribunaux spéciaux demeurent relativement inaccessibles, dans la mesure où les juges assument d'autres fonctions à Khartoum en attendant le début des procès au Darfour. Les progrès se voient également entravés par le manque de ressources et d'expertise pouvant s'appuyer sur des structures d'enquêtes existantes. Le Gouvernement soudanais a produit certains efforts pour corriger ces insuffisances, notamment en par le déploiement d'équipes médico-légales étrangères (mai 2005), mais il semblerait que cela n'ait eu qu'un impact limité du fait de l'insécurité sur le terrain.

Les dispositifs d'enquête interviennent pour la plupart en réaction à des plaintes, alors même que les témoins et les victimes hésitent à porter plainte ou ne peuvent le faire, voire, comme le laissent entendre certaines allégations, que, les plaignants sont victimes d'intimidations ou de harcèlement. Cette remarque vaut tout particulièrement dans le cas des accusations de viol. L'absence de tout système de protection des témoins décourage fortement les éventuels plaignants et constitue un obstacle majeur à la bonne marche de procédures pénales nationales efficaces.



## **Conclusion**

À la lumière des évaluations menées jusqu'à présent par le Bureau du Procureur, il ne semble pas que les autorités nationales aient mené d'enquêtes ou de poursuites, ou soient en train de le faire, à propos d'affaires qui font ou feront l'objet de l'attention du Bureau du Procureur au point de rendre celles-ci irrecevables devant la CPI. Le Bureau réitère ce qui a été déclaré dans les rapports précédents, à savoir que le processus d'évaluation est toujours en cours et qu'une décision définitive ne sera prise qu'à l'issue d'une enquête exhaustive sur les affaires spécifiques qui auront été choisies à des fins de poursuites. Pour cela, il faudra que le Gouvernement du Soudan continue de coopérer en accordant un accès aux procédures, aux fonctionnaires et aux institutions, y compris au Darfour, ainsi qu'aux documents pertinents.

## **INTÉRÊTS DE LA JUSTICE**

Le Procureur continue de collecter des renseignements auprès de diverses organisations et personnes, afin de mener à bien l'évaluation des intérêts de la justice au titre de l'article 53(2)(c). Pour ce faire, le Procureur examinera des solutions visant à obtenir et à prendre en considération, de manière exhaustive et systématique, les avis des témoins et des victimes des crimes.

## **COOPÉRATION**

L'avancement des enquêtes et des poursuites relatives aux crimes commis au Darfour s'appuie tout particulièrement sur la coopération que la Cour obtient de la part du Gouvernement du Soudan, de l'Union africaine, des Nations Unies et d'autres organisations bien établies dans la région, ainsi que le Conseil de sécurité l'avait prévu dans sa résolution 1593 (2005).

La résolution 1593 (2005) du Conseil de sécurité stipule, à son paragraphe 2, que le Gouvernement soudanais et toutes les autres parties au conflit du Darfour doivent coopérer pleinement avec la Cour et le Procureur et leur apporter toute l'assistance nécessaire. Par ailleurs, la résolution demande instamment aux autres États et organisations de coopérer pleinement eux aussi.

À son paragraphe 3, la résolution 1593 (2005) du Conseil de sécurité invite la Cour et l'Union africaine à examiner ensemble des modalités pratiques susceptibles de faciliter les travaux du Procureur et de la Cour, et notamment à envisager que les procédures judiciaires se tiennent dans la région.

### **Union africaine**

Dans ses précédents rapports au Conseil de sécurité, le Procureur a mis en évidence la lenteur des progrès réalisés en matière de coopération entre le Bureau du Procureur et la Mission de l'Union africaine au Soudan (AMIS).

Depuis décembre 2005, le Bureau du Procureur a, à plusieurs reprises, tenté de nouer le dialogue avec AMIS et l'Union africaine pour essayer d'accélérer la coopération. Des représentants du Bureau ont rencontré des responsables de AMIS en février, à Khartoum, et leur ont remis une demande d'informations précise concernant l'enquête. Le Procureur s'est

également proposé de fournir au Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine des informations à propos des activités menées par son bureau au Darfour et de l'importance des relations entre la Cour et l'Union afin de renforcer leurs efforts destinés à ce que prévalent la justice et l'obligation de rendre des comptes.

Le Procureur accueille favorablement le communiqué que le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine a publié le 10 mars 2006, par lequel il déclarait soutenir la coopération entre l'Union et la Cour au Darfour. Les ambassadeurs Konare (Président de la Commission de l'Union africaine) et Kingibe (Représentant spécial de AMIS et chef de mission) ont également confirmé au Procureur, par écrit, que l'Union africaine s'engageait à coopérer pleinement avec la CPI et était déterminée à contribuer à la lutte contre l'impunité. Il est, de surcroît, prévu que le Procureur informe très bientôt et officiellement le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine des progrès réalisés dans le cadre de la résolution 1593 (2005) du Conseil de sécurité des Nations Unies.

Il s'agit là de signes donnant à penser que la coopération est désormais sur le point de se concrétiser, mais il importe de rappeler qu'une aide rapide de l'Union africaine reste un élément fondamental pour pouvoir faire avancer certains aspects essentiels de l'enquête.

#### **Autres États et organisations**

Le Bureau est resté particulièrement attentif aux débats qui ont eu lieu au sein du Conseil de sécurité à propos de la répartition des responsabilités entre AMIS et une éventuelle mission mandatée par le Conseil. Il importe que toutes les parties à ce débat prennent en considération la nécessité d'établir clairement les bases d'une coopération avec la Cour, dans le cadre de l'application de la résolution 1593 (2005) du Conseil de sécurité, notamment en ce qui concerne la mise en place d'un système de protection des témoins et des victimes. La coopération et l'aide de l'Union africaine et des Nations Unies seront essentielles pour toutes les opérations menées à l'avenir au Darfour ; sans elles, il est impossible que l'enquête progresse rapidement.

En mars 2006, le Bureau du Procureur a conclu un accord avec le groupe d'experts créé en application de la résolution 1591 (2005) du Conseil de sécurité sous la forme d'un échange de lettres par lequel le groupe obtient un accès aux renseignements collectés par la Commission d'enquête, mais pas à la liste de 51 noms annexée au rapport de cette dernière. La liste en question reste en possession du Procureur à titre confidentiel.

Le Procureur prend acte de l'évolution des travaux du Comité des sanctions des Nations Unies et de l'établissement de la liste des personnes soumises à des sanctions. Il suit en outre de très près les travaux des organes concernés. Cette liste de personnes n'a aucun rapport avec la procédure visant à identifier les individus passibles de poursuites de la part de la Cour pénale internationale. Il importe de rappeler que le mandat et les activités du Comité des sanctions et de la Cour sont différents et que les travaux de la CPI sont régis par des normes précises en matière de preuves et par des règles de procédure et de preuves spécifiques.

## **Gouvernement du Soudan**

En décembre 2005, le Bureau du Procureur a fait part au Conseil de sécurité d'une série de demandes de coopération adressées au Gouvernement du Soudan. Celles-ci ont notamment donné lieu à une mission au Soudan afin d'y évaluer les procédures nationales applicables au Darfour, ainsi qu'à la remise d'un rapport écrit aux autorités soudanaises à propos des éléments recensés par le Procureur en vue de préparer des auditions de responsables qui, du fait de leurs fonctions, seraient susceptibles de fournir des renseignements au sujet des activités du Gouvernement soudanais et des autres parties au conflit au Darfour.

Donnant suite à sa première demande concernant les procédures nationales, une délégation du Bureau du Procureur s'est rendue au Soudan en février 2006 afin d'y mener un programme ambitieux de rencontres avec des juges, des magistrats du ministère public, des représentants des forces de police et d'autres autorités publiques (cette visite et ses conclusions sont décrites en détail ci-dessus, à la section consacrée à la recevabilité). Le Gouvernement du Soudan a coopéré avec le Bureau du Procureur en autorisant des rencontres sans entrave avec les responsables demandés, au cours de réunions qui ont été officiellement enregistrées sur support vidéo. Outre les responsables que le Bureau du Procureur avait demandé de rencontrer, le Gouvernement a facilité des réunions avec le gouverneur du Darfour-Sud et des représentants de la commission chargée de définir les itinéraires empruntés par les populations nomades, ce qui a permis de recueillir des renseignements additionnels à propos de la situation au Darfour. Le Gouvernement a également facilité un déplacement du Bureau du Procureur à Juba, dans le sud du Soudan. L'objectif en était de rencontrer des officiels locaux afin d'aborder des questions liées à la situation de l'Armée de résistance du Seigneur et aux efforts déployés en vue d'appréhender les cinq commandants de l'ARS visés par les mandats d'arrêt délivrés par la CPI en 2005.

Au début du mois de mai 2006, le Gouvernement soudanais a remis au Bureau du Procureur un rapport écrit répondant aux questions que le Procureur avait posées en février 2006. Ce rapport fournit des renseignements à propos des différentes phases du conflit du point de vue du Gouvernement, de questions ayant trait aux structures militaires et de sécurité en activité au Darfour, des activités des autres parties au conflit et du cadre juridique régissant la conduite des opérations militaires. Ce rapport écrit a été complété par une rencontre entre des représentants du Bureau du Procureur et des officiers militaires qui s'est tenue à Khartoum, en juin 2006. Le Bureau du Procureur a demandé à pouvoir consulter certaines informations sur lesquelles se fondent le rapport et pourrait introduire de nouvelles demandes visant à obtenir des renseignements plus précis à propos de celui-ci.

Ce rapport a été présenté dans le cadre des préparatifs des entretiens évoqués ci-dessus, qui revêtent une importance toute particulière au moment de dresser un tableau complet et exhaustif des événements qui ont eu lieu au Darfour depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2002. Jusqu'à présent, le Bureau du Procureur a rassemblé des renseignements et des éléments de preuve depuis l'extérieur du Soudan, mais pour obtenir une image complète des événements, il convient de s'appuyer sur des renseignements et des preuves fournis par toutes les parties au conflit, de manière à analyser et à corroborer les multiples comptes rendus et allégations de crimes. Ces entretiens n'ont pas encore eu lieu, mais le Gouvernement du Soudan vient d'accepter qu'ils débutent en août 2006.

## CONCLUSION

La Cour pénale internationale est un dispositif international complémentaire chargé de rendre la justice pour les crimes internationaux les plus graves. La Cour se préoccupe de faire en sorte qu'une justice efficace soit rendue au profit des victimes des crimes commis au Darfour, ce qui peut se concrétiser soit à l'échelon national, lorsque les autorités du pays concerné ont véritablement la volonté et la capacité de poursuivre les personnes qui portent les responsabilités les plus lourdes dans les affaires les plus graves, soit au niveau de la CPI.

Au cours de la prochaine phase, le Bureau du Procureur cherchera à terminer l'enquête menée vis-a-vis des personnes qui portent les responsabilités les plus lourdes pour les crimes les plus graves, y compris les crimes qui aggravent la souffrance des personnes aujourd'hui déplacées, et appréciera la recevabilité des différentes affaires. Pour que cet objectif se concrétise rapidement, un appui total de la part du Conseil de sécurité sera nécessaire, et la coopération sans faille de la communauté internationale et plus particulièrement du Gouvernement du Soudan et de toutes les parties au conflit, de l'Union africaine et des Nations Unies.

## ANNEXE I

